



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3105/2021

ATAS/503/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 mai 2022

8^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A _____, domicilié _____, MEYRIN,

Monsieur B. _____, domicilié _____, CAROUGE GE,

recourants

Tous deux comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître
Olivier FAIVRE

et Monsieur C _____, domicilié _____, ONEX, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Lorenzo PARUZZOLO

contre

GASTROSOCIAL, Caisse de pension; Buchserstrasse 1;

intimée

AARAU 1 FÄCHER

Siégeant : Juliana BALDÉ, présidente suppléante

Vu en fait les décisions sur opposition des 15, 21 et 22 juillet 2021,

Vu les recours interjetés par Messieurs A_____, C_____ et B_____ le 14 septembre 2021,

Vu les réponses de GASTROSOCIAL des 4, 10 et 12 novembre 2021 et les écritures des parties,

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 20 mai 2022 lors de laquelle les mandataires des recourants ont déclaré que leurs clients avaient trouvé un accord quant au paiement du dommage réclamé par l'intimé et qu'ils retirent dès lors leurs recours;

Attendu en droit qu'au terme de leur accord, Messieurs A_____ et B_____ se sont engagés à payer le montant de CHF 14'627.- et Monsieur C_____ s'est engagé à payer le solde de CHF 1'500,45,

Que l'intimée a confirmé avoir reçu les montants versés par les recourants ;

Qu'il convient par conséquent de prendre acte du retrait des recours et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait des recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente suppléante

Marguerite MFEGUE AYMON

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le